

Mandats du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Réf. : AL COD 3/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

28 novembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 59/14, 60/8, 60/10, 52/4, 59/12, 52/26, 51/15, 52/7, 53/9, 54/8 et 59/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations de violences sexuelles et fondées sur le genre généralisées et systématiques utilisées comme tactique de guerre par toutes les parties au conflit, y compris les forces alignées sur le gouvernement et les groupes armés tels que la milice M23, impliquant le viol et les agressions sexuelles contre les femmes et les filles lors d'attaques contre des populations civiles.**

Nous souhaitons également rappeler les communications qui ont été envoyées au Gouvernement de Votre Excellence les 14 juin 2024, 12 septembre 2024, 9 décembre 2024, 26 février 2025 et 1 septembre 2025 ([COD 6/2024](#), [COD 8/2024](#), [COD 9/2024](#), [COD 1/2025](#), [COD 2/2025](#)). Nous regrettons l'absence de réponse à ces communications.

Selon les informations reçues :

Le conflit dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) s'est intensifié cette année, avec la reprise des offensives du groupe armé M23 et l'escalade des affrontements dans le Nord et le Sud-Kivu. Avec plus de sept millions de personnes déplacées et environ 24,8 millions confrontées à l'insécurité alimentaire, la crise humanitaire dans l'est de la RDC s'est sévèrement aggravée, également due à la capacité limitée de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) du fait des coupes budgétaires.

Le 4 avril 2025, le commissaire à la santé, aux affaires humanitaires et au développement social de la Commission de l'Union africaine a publié une déclaration officielle indiquant que la Commission était profondément préoccupée par la violence persistante et la crise humanitaire dans l'est de la RDC, en raison de la récente recrudescence de la violence qui a perturbé la vie normale et causé des souffrances indicibles à ses citoyens, principalement aux femmes et aux enfants.

Dans ce contexte de crise, les femmes et les filles ont été exposées à des risques accrus, notamment à des violences sexuelles et fondées sur le genre généralisées utilisées comme arme de guerre. Les groupes armés et les acteurs étatiques ont été impliqués dans des viols, des actes de torture, des enlèvements et des exploitations sexuelles. L'effondrement des services de santé, l'accès limité à l'aide humanitaire et l'inégalité de genre profondément ancrée ont privé les survivantes de tout soutien et de toute justice.

Malgré les efforts de paix, notamment la déclaration de principes signée entre le Gouvernement de la RDC et le M23 au Qatar le 19 juillet 2025 et l'accord de paix entre la RDC et le Rwanda le 27 juin 2025, les attaques meurtrières du M23 et d'autres groupes armés contre les civils dans l'est de la RDC se sont intensifiées au cours des derniers mois.

Violences sexuelles liées au conflit dans l'est du pays

La RDC compte une population totale de 67,8 millions d'habitants, dont 51 % sont des femmes et 48 % ont moins de 15 ans. Selon les informations disponibles, les violences sexuelles liées au conflit restent répandues et systématiques dans l'est de la RDC, les femmes et les filles de tous âges, en particulier celles issues de groupes ethniques marginalisés et celles souffrant d'un handicap, étant touchées de manière disproportionnée.

Le nombre de cas de violences sexuelles signalés dans le Nord-Kivu a considérablement augmenté, avec plus de 22 000 cas enregistrés en 2023, soit plus du double de la moyenne annuelle de 2020 à 2022. Cette tendance alarmante s'est poursuivie en 2024, avec plus de 17 000 survivantes ayant reçu des soins entre janvier et mai, beaucoup d'entre elles après avoir subi des agressions brutales impliquant plusieurs auteurs et des violences extrêmes, notamment les viols par pénétration avec des objets.

Entre janvier et février 2025, environ 10 000 cas de viols et d'autres formes de violences sexuelles et fondées sur le genre ont été signalés, les enfants représentant jusqu'à 45 % des victimes. Selon les rapports de l'UNICEF, un enfant a été violé toutes les 30 minutes au cours de ces deux mois. Les survivants ont déclaré avoir été agressés dans des maisons, des champs, des bords de route, des camps de déplacés et des sites militaires. Les violences comprenaient souvent des viols collectifs, des enlèvements et des viols commis devant des membres de la famille. Dans certains cas, des adolescentes ont été enlevées pour être mariées de force, réduites à l'esclavage sexuel ou recrutées dans des groupes armés. Des cas de viols utilisés comme représailles contre les épouses et les filles des membres des forces de sécurité et de défense de l'État et des groupes affiliés ont également été enregistrés.

En outre, le 27 janvier 2025, lors d'une évasion massive à la prison de Muzenze à Goma, la plupart des 160 femmes détenues auraient trouvé la mort, un nombre indéterminé d'entre elles ayant été violées collectivement par des codétenues avant d'être brûlées vives dans un incendie qui s'est déclaré dans la prison. L'incendie a également coûté la vie à 30 nourrissons qui se trouvaient avec les femmes détenues.

Des cas de violences sexuelles et fondées sur le genre ont également été documentés contre des hommes, des garçons et des personnes LGBTIQ+ en détention, qui auraient été victimes de viols collectifs alors qu'ils étaient détenus dans des centres de détention improvisés du M23 ou dans des résidences privées. Selon les informations reçues, figuraient des « viols correctifs », des nudités forcées, des attouchements non consentis, des insultes à caractère sexuel et d'autres actes à caractère sexuel visant à humilier, perpétrés soit par des gardes du M23, soit par des codétenus, avec l'instigation ou l'acquiescement des autorités de facto.

Les violences sexuelles liées au conflit se sont poursuivies au cours des derniers mois. Dans son dernier rapport, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo (BCNUDH) a recensé au moins 34 cas de violences sexuelles liées au conflit touchant 69 femmes en juillet 2025, soit une augmentation de 38 % par rapport au mois précédent. Ces incidents ont eu lieu dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, l'Ituri et le Maniema, et 84 % des cas étaient imputables à des membres de groupes armés, notamment le M23, les Raïa Mutomboki, les Wazalendo, les Nyatura et les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) auraient été impliquées dans des cas impliquant neuf femmes victimes.

Déplacements et vulnérabilité accrue des femmes et des filles

Le conflit dans l'est de la RDC a provoqué des déplacements d'une ampleur sans précédent, avec plus de sept millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont la plupart sont des femmes et des enfants. Rien qu'en janvier 2025, le conflit dans le Nord et le Sud-Kivu a contraint plus de 400 000 personnes à quitter leur foyer. De nombreux sites de déplacement ont été pillés, détruits ou abandonnés, laissant les personnes déplacées sans abri ni services de base.

Les conditions de vie dans personnes déplacées dans le Nord et le Sud-Kivu, l'Ituri, Goma, Bakavu, Kwango, Kwilu et Mai-Ndombé seraient désastreuses, avec une alimentation insuffisante, une sécurité inadéquate et un manque de services essentiels. Les femmes et les filles sont exposées à des risques accrus de violence et sont fréquemment agressées lorsqu'elles vont chercher du bois ou de l'eau. La perte de leurs moyens de subsistance et de leurs opportunités économiques a contraint de nombreuses femmes et filles à adopter des mécanismes d'adaptation néfastes, notamment le commerce sexuel et le mariage des enfants ou le mariage forcé. Malgré les violences sexuelles et fondées sur le genre, elles ont un accès limité à l'hygiène, aux soins médicaux et au soutien psychosocial. Les communautés vivant à proximité des concessions minières auraient également été victimes de violences sexuelles dans le cadre d'une stratégie visant à les expulser de leurs terres. Les groupes armés non étatiques, notamment l'AFC/M23, les milices Mobondo, le CODECO/URPDC et le Zaïre/ADCVI, ainsi que les groupes Wazalendo affiliés à l'État, ont été les principaux auteurs de ces exactions, bien que des éléments des FARDC aient également été accusés de tels actes dans une moindre mesure.

Selon sources, de nombreuses femmes et filles déplacées ont été contraintes de vivre dans la rue. Début 2025, au moins 30 filles qui avaient fui un centre de transit de jour à Goma ont ensuite été retrouvées vivant dans les rues près de la frontière rwandaise, où la violence sexuelle est tragiquement devenue une réalité quotidienne. De plus, les femmes et les enfants à charge du personnel militaire ont été expulsés par le M23 et l'Alliance des Forces du Changement (AFC) des camps militaires, puis d'une école à Goma, les forçant à vivre dans la rue.

Les déplacements ont également accru le risque de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et de mariage forcé. Le démantèlement des camps de déplacés internes a poussé les communautés vulnérables, en particulier les enfants et les ménages dirigés par des femmes, dans des conditions encore plus précaires, sans soutien de base. Les enfants nés d'un viol, y compris dans des contextes de traite liés au conflit, sont également exposés à un risque élevé et ont besoin de protection.

Les hommes, les femmes et les enfants déplacés à l'intérieur du pays ont également été confrontés à de graves menaces pour leur vie, notamment des meurtres, des exécutions sommaires, des disparitions forcées et des attaques indiscriminées, principalement perpétrées par des groupes armés non étatiques, notamment l'AFC/M23, la milice Mobondo, le Zaïre/ADCVI, le CODECO/URPDC, mais aussi des groupes armés affiliés à l'État, notamment les milices Wazalendo opérant dans le Nord et le Sud-Kivu. Des éléments des FARDC auraient également commis de tels actes, mais pas de manière systématique.

En outre, le droit à la liberté de circulation a été violé pour de nombreuses personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI), notamment des hommes, des femmes et des enfants. En mai 2025, dans les zones contrôlées par l'AFC/M23, tous les PDI ont reçu l'ordre de retourner dans leur région d'origine,

indépendamment de leur volonté ou de leur capacité à le faire en toute sécurité et dans la dignité, ce qui constitue une violation de leur droit à la protection contre le retour forcé et de l'interdiction du transfert forcé de civils en vertu du droit international humanitaire. Plusieurs camps de PDI auraient été démantelés et, bien que certains sites collectifs de PDI subsistent, ils ont également été soumis à un délai strict de fermeture. Les personnes déplacées qui tentaient d'exercer leur droit à la liberté de circulation pour se protéger ont été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires par les forces de sécurité de l'État et les autorités de facto. Dans l'ouest de la RDC, des personnes déplacées ont déclaré avoir été arrêtées par les forces de sécurité de l'État pour avoir prétendument troublé l'ordre public. Dans les zones contrôlées par l'AFC/M23, les personnes déplacées qui ne peuvent ou ne veulent pas se conformer aux ordres de retour dans leur région d'origine ont également été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires dans des conditions de détention brutales.

Par ailleurs, les femmes et les filles ont été touchées de manière disproportionnée par les répercussions socio-économiques plus larges du conflit. Pour les femmes qui exercent des activités économiques en dehors de leur foyer, la fermeture des banques, des aéroports et des marchés, ainsi que l'abandon des exploitations agricoles et la perturbation des échanges commerciaux, ont considérablement limité leurs possibilités de revenus. Pour les femmes qui assument des responsabilités domestiques non rémunérées, l'aggravation de la pauvreté a détérioré la stabilité de leur foyer et les a exposées de plus en plus au déplacement, à l'insécurité, à l'exploitation et à la privation.

Soins de santé

Selon certaines informations, les services de santé sont soumis à une pression considérable en raison de la fermeture et du pillage de la plupart des établissements médicaux de la région. Les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre liées au conflit n'ont donc que peu ou pas accès à des soins spécialisés. À Goma, seuls trois hôpitaux continuent d'offrir ce type de services. La poursuite des combats a perturbé la prestation des services, notamment en raison d'attaques directes contre les hôpitaux et de pénuries de fournitures médicales essentielles telles que les kits de prophylaxie post-exposition (PPE) qui peuvent sauver des vies.

Les établissements médicaux sont débordés et manquent de ressources, ce qui les rend incapables de traiter correctement les blessés, de soutenir les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre ou d'assurer une prise en charge digne des défunts. Dans tout le pays, les pénuries fréquentes de médicaments essentiels et de kits d'hygiène, associées à des services cliniques limités pour les victimes de violences sexuelles, menacent gravement la santé des femmes.

Les femmes et les filles sont également exposées à un risque accru de violences sexuelles, car elles doivent parcourir de longues distances pour accéder aux soins de santé. De nombreuses femmes déplacées sont contraintes d'accoucher en dehors des établissements médicaux, ce qui contribue à une forte augmentation de la mortalité et de la morbidité maternelles et infantiles parmi les populations déplacées.

Accès à la justice

Les incidents de violence sexuelle en République démocratique du Congo restent largement sous-déclarés, en particulier dans les provinces où le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo (BCNUDH) n'est pas présent, comme lors du conflit armé entre les Teke et les Yaka dans l'ancienne province de Bandundu, dans l'ouest de la RDC. Les survivantes s'abstiennent souvent de signaler les faits par crainte de la stigmatisation, des représailles des auteurs ou d'un manque de confiance dans les autorités. En conséquence, de nombreuses femmes et filles souffrent en silence sans avoir accès à des soins médicaux ou psychosociaux. Celles qui cherchent de l'aide présentent souvent des traumatismes graves, des blessures, des grossesses non désirées ou des infections sexuellement transmissibles.

L'impunité généralisée en matière de traite des êtres humains reste préoccupante en raison de la faiblesse des forces de l'ordre, de la corruption et des capacités d'enquête limitées, en particulier dans les zones minières et les communautés environnantes. Les stéréotypes discriminatoires et l'absence de protection des victimes et des témoins compromettent encore davantage l'efficacité des enquêtes, en particulier dans les zones rurales où les services sont rares, voire inexistants. Les survivantes de l'exploitation sexuelle, en particulier les jeunes femmes et les filles, bénéficient d'un suivi limité, notamment en dehors des unités de police spécialisées, ce qui permet à l'exploitation sexuelle et à la traite à cette fin de se poursuivre sans contrôle.

L'accès à la justice reste fortement limité par l'insécurité, l'impunité et la faiblesse des institutions judiciaires. Si la création de tribunaux mobiles et du Fonds national de réparation (FONAREV) témoigne d'une certaine avancée, la plupart des auteurs de ces crimes continuent d'agir en toute impunité. L'évasion de chefs de guerre de haut rang accusés de violations graves, notamment de violences sexuelles, des prisons de Goma, Kalehe, Bukavu, Uvira et Kalemie, soulève de graves préoccupations quant à la sécurité des victimes et des témoins, ainsi qu'à la protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des femmes, dans la région.

Défenseurs des droits de l'homme

Les conflits et les déplacements ont exposé les défenseurs des droits de l'homme perçus comme critiques à l'égard du M23 à un risque élevé. Elles auraient été victimes de représailles, de menaces, de détentions et d'assassinats, des enlèvements et disparitions forcées ce qui a considérablement limité leur capacité à surveiller et à rendre compte de la situation, ainsi que leur participation aux processus de consolidation de la paix.

Parmi les cas de représailles, on peut citer l'assassinat d'une défenseure des droits de l'homme et de sa fille, ainsi que les menaces de mort proférées à l'encontre de trois autres membres de son organisation de la société civile. Plus récemment, quatre défenseurs des droits de l'homme auraient été soumis à

une détention au secret et à des menaces de mort, l'une d'entre elles ayant également été confrontée au meurtre d'un membre de sa famille. Ces cas ont déjà été soulevés par les procédures spéciales auprès du Gouvernement de votre Excellence ([COD 9/2024](#), [COD 8/2024](#), [COD 2/2025](#)).

En outre, les femmes ont été systématiquement exclues des processus de paix clés, notamment les dialogues de Nairobi et de Luanda, en grande partie en raison de structures patriarcales profondément enracinées qui continuent de marginaliser leur voix dans la prise de décision. Bien qu'elles soient touchées de manière disproportionnée par le conflit et qu'elles jouent un rôle crucial dans la promotion de la paix, le désarmement et la réconciliation, les femmes restent sous-représentées dans les processus de consolidation de la paix en RDC.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes profondément préoccupés par les allégations de violations des droits de l'homme persistantes et généralisées qui seraient commises en République démocratique du Congo, visant en particulier des femmes et des filles dans le contexte du conflit armé dans les provinces orientales. Il s'agit notamment de violences sexuelles et fondées sur le genre, de viols, de viols collectifs, d'esclavage sexuel, d'exploitation, de travail forcé, de déplacements forcés, de harcèlement et d'enlèvements. Les survivants, dont beaucoup sont des enfants, souffrent de dommages physiques, psychologiques et émotionnels à long terme. Nous regrettons profondément que la violence sexuelle semble être utilisée comme un outil de punition, d'intimidation et de dissuasion, notamment pour dissuader les femmes et les filles de participer à la vie communautaire, de solliciter une aide humanitaire ou de s'engager dans des efforts de consolidation de la paix et de relèvement.

Les violences sexuelles et fondées sur le genre liées aux conflits violent un large éventail de droits de l'homme fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit à la santé physique et mentale, la liberté et la sécurité personnelles, et le droit de ne pas être soumis à la torture, à l'esclavage et à la discrimination. En vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer des actes de torture. Lorsqu'ils sont commis de manière généralisée ou systématique, ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité au regard du droit pénal international, et lorsqu'ils sont perpétrés pendant un conflit armé, ils peuvent constituer des crimes de guerre.

Nous exprimons notre profonde préoccupation face au ciblage délibéré des groupes marginalisés dans l'est de la RDC, en particulier les femmes et les filles déplacées à l'intérieur du pays, les membres des communautés ethniques minoritaires et les personnes vivant dans des zones contrôlées par des groupes armés. L'insécurité persistante et l'effondrement des protections institutionnelles ont exposé ces populations à une vulnérabilité accrue, comme en témoignent de nombreux rapports faisant état de violences sexuelles dans les sites de déplacement, les villages isolés et les zones où la présence de l'État est limitée ou inexistante. Nous exhortons toutes les parties au conflit à assurer la protection des civils, à garantir un accès humanitaire sûr et à supprimer tout obstacle à l'aide humanitaire. Des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les femmes et les filles déplacées, quel que soit leur statut juridique ou migratoire.

Nous exprimons en outre notre préoccupation face à l'absence persistante de mécanismes de responsabilisation pour les survivantes de violences sexuelles liées au conflit. De nombreuses femmes et filles n'ont toujours pas accès à la justice ou aux soins de santé en raison de la crainte de représailles, de l'impunité systémique et de l'absence d'institutions judiciaires fonctionnelles dans les zones touchées par le conflit. La fuite des auteurs connus d'agressions sexuelles en détention compromet davantage la confiance dans les institutions étatiques et met gravement en péril la sécurité des survivantes, des défenseurs des droits de l'homme et des témoins. Nous rappelons à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo, y compris les FARDC, le M23/AFC et les autres groupes armés, leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme de mener des enquêtes approfondies, indépendantes et transparentes sur toutes les violations présumées, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre. Les auteurs de ces actes doivent être tenus responsables et les survivants doivent bénéficier de réparations justes, rapides et efficaces et avoir accès à un soutien médical, psychologique et juridique adéquat, conformément aux normes internationales.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées, y compris celles liées aux violences sexuelles liées au conflit, aux déplacements forcés et à d'autres violations graves des droits de l'homme commises dans les provinces orientales de la RDC.
2. Veuillez indiquer les mesures prises pour mettre fin aux violences contre les civils, en accordant une attention particulière à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris la traite, l'esclavage sexuel et les mariages forcés et précoces ; à la protection des femmes et des filles dans les zones touchées par le conflit et les déplacements ; et à la sécurité des civils qui ont accès à l'aide humanitaire.
3. Veuillez fournir, si possible, des données ventilées (par sexe, âge, handicap, lieu et type d'auteur) sur les cas signalés, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les réparations liées aux violences sexuelles liées au conflit.
4. Veuillez fournir des informations sur les enquêtes, les poursuites et les mesures de responsabilisation prises à l'encontre de tous les auteurs présumés, y compris au niveau du commandement, de violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que sur les mesures prises pour garantir la réparation, la réhabilitation et la non-répétition.

5. Veuillez décrire les mesures adoptées pour aider et protéger les survivants de violences sexuelles liées au conflit, notamment l'accès à la justice, le soutien médical et psychosocial, les services de santé reproductive et mentale, et la protection des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels.
6. Veuillez indiquer les mesures adoptées afin de reconstruire ou de renforcer le système de santé actuel, afin de garantir l'accès aux services de santé et de soins, y compris les services de proximité et les services de santé sexuelle et reproductive.
7. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir la participation pleine, égale et significative des femmes à toutes les étapes des processus de paix et de la prise de décision, et pour protéger les défenseuses des droits de l'homme contre les représailles, le harcèlement ou la violence dans le contexte du conflit en cours.
8. Veuillez préciser quelles mesures tenant compte des questions de genre ont été prises ou sont envisagées pour assurer la protection et l'assistance des personnes déplacées, notamment en leur fournissant un logement de remplacement adéquat, de l'eau, des denrées alimentaires de première nécessité et des services médicaux, ainsi que d'autres formes d'aide humanitaire et/ou juridique.
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour empêcher de nouveaux déplacements arbitraires, coercitions, intimidations ou retours forcés de personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier les femmes et les filles, ainsi que sur les efforts déployés pour garantir la réparation et la responsabilité de ces violations.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des personnes touchées par le conflit, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Claudia Flores

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Paula Gaviria

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Mama Fatima Singhateh

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants

Tomoya Obokata

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Siobhán Mullally

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Bernard Duhaime

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Reem Alsalem
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses
conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicables aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Les allégations susmentionnées, si elles étaient confirmées, contreviendraient à diverses obligations internationales du Gouvernement de votre Excellence en matière de droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la République démocratique du Congo le 1er novembre 1976 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié le 1er novembre 1976 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée le 17 octobre 1986 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée le 18 mars 1996 ; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), ratifié le 28 octobre 2005 ; la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée le 27 septembre 1990, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PF-CDE-VE), ratifié le 11 novembre 2001, entre autres.

Droit à la vie et à la liberté de ne pas être soumis à la torture

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 6(1) du PIDCP reconnaissent que tout être humain a le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°6, note que les États parties devraient prendre des mesures pour prévenir et punir les privations de vie par des actes criminels, et pour prévenir les homicides arbitraires commis par leurs propres forces de sécurité et par des personnes privées. En outre, l'article 7 du PIDCP interdit la torture et autres formes de mauvais traitements, protégeant ainsi la dignité et l'intégrité physique et mentale d'une personne, comme l'indique le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°20 (paragraphe 2). Aucune dérogation à cette disposition n'est autorisée, même en cas d'urgence publique. Le Comité des droits de l'homme a également précisé dans son observation générale n°28 (par. 12) que les États parties ont des obligations au titre de l'article 8 du PIDCP consistent à prendre des mesures pour éliminer la traite et protéger les femmes et les enfants contre l'esclavage. Cette disposition est également complétée par l'article 10(1) du PIDCP, qui stipule que les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité inhérente.

Dans son observation générale n°31, le Comité des droits de l'homme a également fait remarquer que les États parties ont l'obligation positive de garantir la protection des droits individuels consacrés par le Pacte contre les violations commises par leurs agents et par des personnes ou entités privées. Le fait de ne pas enquêter sur les violations du Pacte et de ne pas traduire en justice les auteurs de ces violations

pourrait en soi constituer une violation distincte du PIDCP (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15). Ces obligations découlent notamment des actes criminels relevant du droit international, tels que la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants similaires, les exécutions sommaires et arbitraires et les disparitions forcées.

Nous tenons également à rappeler les articles 1, 2, 7, 12, 13 et 16 de la Convention contre la torture, qui garantissent le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention oblige les États parties à ériger en infraction pénale et à enquêter sur tous les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à poursuivre les suspects, à punir les responsables et à offrir des réparations aux victimes. Les victimes doivent être protégées contre les représailles ou les intimidations pendant les enquêtes, et elles ont un droit exécutoire à une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible. Nous rappelons en outre que la violence sexuelle en temps de guerre constitue également un crime de torture au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme, sans exception, immunité, amnistie ou prescription, et sans autres éléments qualificatifs (A/79/181).

En outre, nous souhaitons nous référer aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), qui appelle les États à s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à cette obligation. L'article 2 de la Convention invite également les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes par toute personne, organisation ou entreprise.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), dans sa recommandation générale n°19, a reconnu que la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles compromet ou annule la jouissance par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et constituant ainsi une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit perpétrée par un fonctionnaire de l'État ou un citoyen privé, dans la vie publique ou privée.

Dans sa recommandation générale n°35 sur la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes, qui actualise la recommandation générale n°19, le Comité CEDEF considère que « la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes trouve son origine dans des facteurs liés au genre, tels que l'idéologie selon laquelle les hommes ont des droits et des privilèges sur les femmes, les normes sociales relatives à la masculinité et la nécessité d'affirmer le contrôle ou le pouvoir des hommes, d'imposer les rôles de genre ou d'empêcher, de décourager ou de punir ce qui est considéré comme un comportement féminin inacceptable » (paragraphe 19). Il indique également qu'« un État partie est responsable des actes ou omissions de ses organes et agents qui constituent des actes de violence fondées sur le genre à l'égard des femmes, y compris les actes ou omissions des fonctionnaires de ses pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire » (paragraphe 22). À cet égard, l'article 2(d) de la CEDEF dispose que les États parties, leurs organes et leurs agents doivent s'abstenir de tout acte ou pratique de discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes et veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à cette obligation. Nous rappelons

également que dans sa recommandation générale n°30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les situations de conflit et d'après-conflit, le Comité CEDEFa appelé les États parties à protéger les droits fondamentaux des femmes en tout temps, à promouvoir l'égalité réelle entre les sexes avant, pendant et après les conflits, et à garantir l'accès à la justice aux victimes de violences sexuelles (CEDAW/C/GC/30).

Nous souhaitons en outre rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que la violence sexuelle est reconnue comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité en vertu du droit pénal international, tel que codifié dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En vertu de l'article 7(1)(g), « le crime de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de grossesse forcée, de stérilisation forcée ou de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable [...] commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile, en connaissance de cause » constitue un crime contre l'humanité.

En outre, le viol et les autres formes de violence sexuelle, y compris les agressions sexuelles, ainsi que les actes qualifiés d'« atteintes à la dignité de la personne » sont interdits en vertu du droit international humanitaire, notamment l'article 3 de la quatrième Convention de Genève, l'article 27 de la quatrième Convention de Genève, les articles 75(2)(a)(1)(iv), 75 (2)(b) et (e), et 76 du Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève ; et la règle 93 du droit international humanitaire coutumier. L'article 14 de la troisième Convention de Genève stipule également que « les femmes doivent être traitées avec toute la considération due à leur sexe » et que les prisonniers de guerre ont « en toutes circonstances droit au respect de leur personne et de leur honneur ». L'article 4(2)e du Protocole additionnel II interdit, entre autres, les atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants, le viol et toute forme d'attentat à la pudeur à l'égard des civils et des personnes hors de combat.

Nous tenons à rappeler que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, définit la violence à l'égard des femmes à l'article 2 comme englobant, sans s'y limiter, la violence physique, sexuelle et psychologique. La Déclaration stipule que les femmes ont droit à la jouissance et à la protection égales de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou tout autre domaine. Ces droits comprennent, entre autres, (a) le droit à la vie ; (b) le droit à l'égalité ; (c) le droit à la liberté et à la sécurité ; (d) le droit à une protection égale devant la loi ; e) le droit d'être à l'abri de toute forme de discrimination ; f) le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ; g) le droit à des conditions de travail justes et favorables ; et h) le droit de ne pas être soumise à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements (article 3). À l'article 4(g), la Déclaration souligne l'importance de veiller à ce que les femmes victimes de violence bénéficient d'une assistance spécialisée, telle que la réadaptation, l'aide à la garde d'enfants, le traitement, le conseil et les services, installations et programmes sanitaires et sociaux, ainsi que des structures de soutien, et de prendre toutes les autres mesures appropriées pour promouvoir leur sécurité et leur réadaptation physique et psychologique.

En outre, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes a constaté que les groupes armés non étatiques ont souvent soumis les femmes et les filles

à diverses formes de violence fondées sur le genre, notamment des enlèvements et des détentions, des mariages forcés ou l'esclavage sexuel, et le recrutement forcé pour des rôles de combattants ou de soutien dans les conflits (A/HRC/41/33, par. 72). Le Groupe de travail a expliqué que ces violations sont en partie motivées par la volonté d'imposer un ordre social fondé sur une répartition stricte des rôles dévolus à chaque genre et sur l'assujettissement des femmes. Le Groupe de travail a recommandé aux États de protéger efficacement les femmes et les filles contre les groupes armés non étatiques, de garantir la non-répétition des violations et de fournir des services complets et appropriés ainsi qu'une réparation aux survivantes (par. 82).

Droit à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive

Nous rappelons que l'article 12 du PIDESC consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Dans son observation générale n°14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC Comité) décrit le contenu normatif de l'article 12 du PIDESC et les obligations juridiques contractées par les États parties de respecter, protéger et réaliser le droit à la santé physique et mentale. Au paragraphe 11 de l'observation générale n°14, le PIDESC Comité interprète le droit à la santé comme « un droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé appropriés et dispensés en temps opportun, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, un approvisionnement suffisant en aliments sains, une alimentation et un logement adéquats, des conditions de travail et un environnement sains, ainsi que l'accès à l'éducation et à l'information en matière de santé ». En outre, l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et le devoir concomitant de l'État de fournir une alimentation nutritive adéquate et de l'eau potable, en tenant compte des dangers et des risques liés à la pollution de l'environnement.

En outre, dans son rapport sur les droits sexuels et reproductifs en situation de crise (A/HRC/47/38), le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a souligné que les réponses à la crise doivent tenir compte des questions de genre et nécessitent une combinaison de mesures d'urgence et de mesures à long terme. Elles doivent être élaborées et mises en œuvre avec la participation active des femmes et des filles, en tenant compte de leurs besoins médicaux urgents et de la discrimination structurelle omniprésente à leur égard, tout en protégeant l'autonomie et les libertés individuelles, grâce à une approche coordonnée et holistique. Le Groupe de travail a souligné que les questions de santé sexuelle et reproductive sont intrinsèques à chaque femme et fille et liées à leur capacité de vivre dans la dignité et d'exercer leur libre arbitre. Il s'est déclaré profondément préoccupé par l'impunité généralisée dont bénéficient les auteurs de violations des droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et reproductive. Les experts ont souligné que les femmes et les filles ont droit à des réparations adéquates, notamment la restitution, l'indemnisation, la satisfaction, la réadaptation et des garanties de non-répétition, en cas de violation de leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive, et que les États ont l'obligation fondamentale de garantir l'accès à des réparations efficaces et transparentes. Le Groupe de travail a recommandé d'élargir l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, notamment par le biais de la télémédecine et des cliniques mobiles, afin d'atteindre des populations diverses. Le Groupe de travail a également recommandé de garantir l'accès à une gamme complète d'informations et de services contraceptifs pour les femmes et

les filles, y compris les contraceptifs d'urgence. Il a recommandé d'élargir l'accès à des services d'avortement sûrs, y compris l'avortement médicamenteux et les soins post-avortement, et de supprimer les obstacles juridiques à l'avortement, en particulier dans les situations de crise.

En outre, le Comité PIDESC, dans son observation générale n°22 (2016), a précisé que toute personne doit avoir accès à la justice et à un recours significatif et effectif dans les cas où le droit à la santé sexuelle et reproductive est violé, tel qu'une réparation adéquate, effective et rapide sous forme de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition, selon le cas. Les victimes dont les droits en matière de santé sexuelle et reproductive sont violés par des tiers doivent bénéficier de recours, et ces actes doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites.

Accès à la justice

Nous souhaitons également rappeler l'article 14 du PIDCP qui proclame, entre autres, le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux, à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, et à un procès sans retard injustifié. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°32, a souligné que ce droit garantit le droit d'accès aux tribunaux. Une situation dans laquelle les tentatives d'un individu d'accéder aux tribunaux compétents sont systématiquement contrariées de jure ou de facto, de manière discriminatoire, est contraire à la garantie prévue au paragraphe 1 de l'article 14 (CCPR/C/GC/32, par. 9).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes proclame également, à l'article 15(1), l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. En outre, l'article 5 impose clairement aux États l'obligation de « modifier les schémas sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes, en vue d'éliminer les préjugés et les pratiques coutumières et toutes autres pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés des hommes et des femmes ». Le Comité CEDEF a souligné que les articles 2 et 5 de la Convention exigent la création d'instances judiciaires chargées d'appliquer les dispositions pénales qui punissent sévèrement la violence fondée sur le genre et de veiller à ce que toutes les procédures judiciaires « soient impartiales, équitables et exemptes de stéréotypes sexistes ou d'interprétations discriminatoires des dispositions légales, y compris du droit international ». (CEDEF, recommandation générale n°35, par. 26c). Il a également souligné que les stéréotypes fondés sur le genre peuvent affecter les droits des femmes à l'égalité devant la loi en ce qui concerne : 1) ce qui constitue la violence fondée sur le genre ; 2) la réponse des femmes à cette violence ; et 3) la norme de preuve requise pour établir l'existence d'une violence fondée sur le genre. (Ibid.). En outre, dans l'affaire Karen Tayag Vertido c. Philippines, le Comité CEDEF a souligné que « les stéréotypes affectent le droit des femmes à un procès équitable et que le pouvoir judiciaire doit veiller à ne pas créer de normes rigides sur ce que les femmes ou les filles devraient être ou [...] avoir fait lorsqu'elles sont confrontées à une situation de viol, en se basant uniquement sur des idées préconçues sur ce qui définit une victime de viol » (paragraphe 8.4). Le Comité a également constaté que les stéréotypes affectent la crédibilité des témoignages des femmes en tant que parties et témoins, ce qui peut conduire à une interprétation ou une application erronée de la loi. Cela peut donc conduire à l'impunité (CEDEF, J.I. c. Finlande (2018),

par. 8.6).

Protection des enfants contre la violence et l'exploitation sexuelle

Nous souhaitons en outre nous référer à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui établit des obligations en matière de diligence raisonnable et de prévention de la violence et d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre des enfants, ainsi que des obligations d'enquêter et de punir les responsables et de garantir l'accès à des voies de recours pour ces violations. En vertu de l'article 19(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant, toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées doivent être prises pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale, d'atteinte ou d'abus, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris les abus sexuels, lorsqu'il est sous la garde de ses parents, de son tuteur légal ou de toute autre personne qui en a la charge. Ces mesures de protection devraient, selon qu'il convient, inclure des procédures efficaces pour la mise en place de programmes sociaux visant à fournir le soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui en ont la charge, ainsi que d'autres formes de prévention et d'identification, de signalement, d'orientation, d'enquête, de traitement et de suivi des cas de maltraitance d'enfants décrits ci-dessus et, le cas échéant, d'intervention judiciaire. L'article 39 de la Convention stipule également que toutes les mesures appropriées doivent être prises pour favoriser le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale de l'enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de violence, de torture ou de toute autre forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflits armés. Ce rétablissement et cette réinsertion doivent avoir lieu dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

L'article 8, paragraphe 1, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dispose que les États parties adoptent, à tous les stades de la procédure pénale, les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier : a) en reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ; b) en tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ; c) en permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ; d) en fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ; e) en protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ; f) en veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ; g) en évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

En vertu de l'article 8(2), l'incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, y compris d'enquêtes visant à établir l'âge de la

victime, (3) et dans le traitement par le système de justice pénale des enfants victimes des infractions décrites dans protocole facultatif mentionné ci-dessus, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. L'article 8(4) stipule en outre que des mesures doivent être prises pour assurer une formation appropriée, en particulier juridique et psychologique, aux personnes qui travaillent avec les victimes des infractions interdites par le protocole, et (5) la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organisations impliquées dans la prévention et/ou la protection et la réadaptation des enfants victimes de ces infractions. L'article 9(1) du protocole facultatif stipule que toutes les mesures possibles doivent être prises afin d'assurer toute l'assistance appropriée aux victimes, y compris leur pleine réintégration sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

La Rapporteuse spéciale a observé dans son rapport sur le renforcement de l'application du principe de responsabilité en matière de traite des êtres humains dans les situations de conflit que la traite à des fins d'exploitation sexuelle en tant que forme de violence sexuelle dans les situations de conflit continue d'être largement signalée là où il y a une présence de groupes armés non étatiques ou de groupes criminels, ces derniers étant souvent liés à des groupes armés non étatiques (A/78/172). Ces schémas prévalent lorsque des risques en matière de protection sont recensés, notamment les attaques contre les civils, les homicides illicites, les attaques contre des biens de caractère civil, les enlèvements, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires ou illégales, le recrutement forcé et l'association d'enfants avec des forces et des groupes armés, ainsi que la violence fondée sur le genre. La prolifération des armes augmente les risques de traite et entrave l'efficacité des enquêtes et des efforts en vue d'assurer l'application du principe de responsabilité.

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a souligné dans son rapport sur les droits de l'enfant et la traite des enfants dans les situations de conflit que la traite des enfants à des fins de criminalité forcée ou d'exploitation sexuelle par des groupes armés est une forme de persécution qui touche particulièrement les enfants qui ne sont pas bien protégés ou qui sont, d'une manière ou d'une autre, marginalisés par les États. De plus, les enfants libérés des groupes armés et qui rentrent dans leur pays d'origine risquent d'être de nouveau victimes de la traite ou de subir d'autres violations graves des droits de l'homme (A/80/166, par. 12). Elle a également averti que les enfants réfugiés, déplacés et apatrides, en particulier les enfants non accompagnés et séparés et les enfants chefs de famille, sont pris pour cible à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage d'enfants, de travail des enfants, de servitude domestique et de recrutement et d'utilisation par des groupes armés (par. 8). En particulier, les six violations graves commises contre les enfants en situation de conflit armé sont souvent étroitement liées à la traite des enfants, ce que la Rapporteuse spéciale a souligné dans l'étude sur la traite des enfants et les conflits armés publiée conjointement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Une violation grave telle que l'enlèvement ou la violence sexuelle peut survenir avant, pendant ou après la traite des enfants, et parfois, peut elle-même constituer un acte de traite des enfants, tel que défini par le droit international. Toutefois, en pratique, le lien entre la traite d'enfants liée aux conflits et les six violations graves commises contre les enfants dans les conflits armés est souvent ignoré. Les réponses juridiques, politiques et pratiques demeurent fragmentées et insuffisantes pour lutter contre la traite des enfants (par. 23). La Rapporteuse spéciale a appelé à une approche globale de la protection de l'enfant ainsi que l'élaboration

d'une assistance et d'une protection adaptées pour les enfants victimes, centrées sur les droits de l'homme et incluant les protections spéciales auxquelles les enfants ont droit en tant que victimes de la traite, y compris les victimes d'exploitation et d'abus sexuels. La Rapporteuse spéciale a également souligné que les personnes les plus touchées par la traite des personnes liée aux conflits devraient participer à la conception et à la mise en œuvre des mesures de consolidation de la paix et des programmes de relèvement, et même les diriger (A/79/161, par. 65).

En outre, la Rapporteuse spéciale sur la vente, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels des enfants a souligné dans son rapport A/HRC/52/31 que, conformément aux preuves issues de divers cas, la réparation peut permettre de réduire les disparités au sein des communautés formées par les conflits et peut constituer un outil politique efficace pour promouvoir le rétablissement et le développement. Elle a souligné qu'il était urgent d'intensifier les efforts visant à soutenir les recours et les réparations adaptés aux enfants pour les victimes et les survivants, afin de leur garantir l'accès à la justice et de les aider à se rétablir pleinement. Ces efforts devraient inclure la sensibilisation des victimes et de leurs familles et la manière d'y accéder, la facilitation de l'extension de l'aide juridique gratuite pour les enfants et la mise en place de cadres nationaux d'avocats spécialisés et de services parajuridiques.

Nous tenons également à rappeler les obligations des États parties au titre du Protocole de Palerme, notamment en matière d'assistance et de protection des victimes de la traite des personnes (article 6), ainsi que la criminalisation effective de la traite des personnes à toutes fins (article 5). Nous renvoyons également aux articles 7 et 8, qui exigent l'adoption de mesures permettant aux victimes de la traite des personnes de rester sur le territoire d'un État et réglementant le rapatriement des victimes. Les États parties sont également tenus de mettre en place des politiques, des programmes et d'autres mesures globales visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, ainsi qu'à protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation (article 9(1)). En outre, ils doivent veiller à ce que toutes les mesures visant à prévenir et à combattre la traite des personnes soient conformes aux principes internationalement reconnus de non-discrimination (article 14(2)).

Les femmes et les filles déplacées

Nous aimerions également nous référer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, adoptés en 1998, qui stipulent que toutes les autorités doivent respecter leurs obligations en vertu du droit international afin de prévenir et d'éviter les situations susceptibles d'entraîner le déplacement de personnes. Nous soulignons que, selon ces principes directeurs, tout être humain a le droit d'être protégé contre les déplacements arbitraires, y compris dans les situations de conflit armé ou en raison de violations flagrantes des droits de l'homme, de discrimination et de crainte de persécution (principe 6). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être protégées par la loi, en particulier contre les disparitions forcées (principe 10(1d)). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent également être protégées en particulier contre les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence (principe 10(2d)). Les autorités ont l'obligation de protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays contre le viol et la violence fondées sur le genre (principe 11(2a)). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent également être protégées contre les arrestations

ou détentions arbitraires et discriminatoires (principe 12). Les familles séparées par le déplacement doivent être réunies le plus rapidement possible, et toutes les mesures appropriées doivent être prises pour accélérer le regroupement de ces familles, en particulier lorsque des enfants sont concernés. Les autorités responsables doivent faciliter les recherches effectuées par les membres de la famille et encourager et coopérer avec le travail des organisations humanitaires engagées dans la tâche du regroupement familial (principe 17).

Nous tenons également à souligner le principe 18, qui stipule que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent bénéficier d'un niveau de vie adéquat, notamment d'un accès sûr à la nourriture et à l'eau potable, à un abri et à un logement de base, à des vêtements appropriés, ainsi qu'aux services médicaux et sanitaires essentiels (principe 18). Les autorités délivrent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents nécessaires à la jouissance et à l'exercice de leurs droits légaux ; en particulier, les autorités facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus au cours du déplacement, sans imposer de conditions déraisonnables telles que l'obligation de retourner dans sa zone de résidence habituelle (principe 20). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont également le droit de circuler librement et de chercher refuge dans une autre partie du pays (principes 14 et 15). Nous souhaitons rappeler à Votre Excellence que son Gouvernement a la responsabilité première de soutenir des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (principes 28 à 30).

Femmes et filles en détention

En vertu de l'article 10 du PIDCP, toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Le paragraphe 1 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111, et la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) disposent que tous les détenus doivent être traités avec le respect dû à leurs dignités et à leurs valeurs inhérentes en tant qu'êtres humains. Les articles 7 et 10 du PIDCP exigent que « les personnes privées de liberté ne soient soumises à aucune contrainte ni à aucune difficulté autres que celles résultant de la privation de liberté » (Comité des droits de l'homme, *Dafnis c. Grèce*, constatations du 19 juillet 2022, CCPR/C/135/D/3740/2020, par. 8.5).

Nous tenons également à rappeler qu'en vertu de la règle 11 des Règles Nelson Mandela, les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou des parties d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, du motif juridique de leur détention et des nécessités de leur traitement. En particulier, les hommes et les femmes doivent être détenus dans des établissements distincts, dans la mesure du possible, ou les locaux réservés aux femmes doivent être entièrement séparés. En outre, les détenus en attente de jugement doivent être séparés des détenus condamnés, et les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Nous souhaitons également faire référence aux Règles des Nations Unies pour le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (les Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies

(A/65/457), qui appellent les États à relever les défis particuliers auxquels sont confrontées les détenues. Les États doivent tenir compte de leurs besoins spécifiques liés au genre et fournir des normes complètes pour le traitement des détenues et des délinquantes. En particulier, la règle 5 des Règles de Bangkok stipule que « les locaux destinés à l'hébergement des détenues doivent être équipés des installations et du matériel nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement et un approvisionnement régulier en eau ».

En outre, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport sur les femmes privées de liberté (A/HRC/41/33), a souligné que « ce ne sont pas seulement les causes de la privation de liberté qui sont genrées, ses conséquences le sont également ; en effet, les femmes vivent l'enfermement de manières qui leur sont propres et elles sont souvent exposées à une discrimination, à une stigmatisation et à des violences plus fortes au motif de leur genre. Leurs expériences différeront aussi non seulement à cause des dynamiques de genre mais aussi à cause de facteurs tels que l'âge, le handicap, la race, l'origine ethnique ou le statut socioéconomique, qui, en se conjuguant, créent des situations de discrimination et de vulnérabilité distinctes » (par. 13).

Les défenseuses des droits de l'homme

Nous souhaitons nous référer aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Nous souhaitons en particulier nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration, qui stipulent que chacun(e) a le droit de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité et le devoir primordiaux de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

En outre, comme l'a souligné le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans l'un de ses rapports au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/50), la stigmatisation, le harcèlement et les attaques directes sont utilisés pour réduire au silence et discréditer les femmes qui s'expriment ouvertement en tant que dirigeantes, travailleuses communautaires, militantes des droits de l'homme ou femmes politiques. Les militantes des droits de l'homme sont souvent la cible de violences, prenant par exemple la forme d'insultes sexistes et de violences sexuelles, y compris des viols ; elles sont parfois victimes d'actes d'intimidation, d'agressions et de menaces de mort, et même tuées par des membres de leur communauté. La violence à l'égard des militantes des droits de l'homme est parfois tolérée ou perpétrée par des agents de l'État. Le Groupe de travail a recommandé d'accélérer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment par la mise en place d'un cadre juridique complet pour lutter contre l'impunité, afin de garantir le respect des droits fondamentaux des femmes et de créer des conditions favorables à leur participation à la vie politique et publique.

De plus, dans son rapport thématique sur les droits en matière de santé sexuelle et reproductive en situation de crise (A/HRC/47/38), le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par le fait que les défenseuses des droits de l'homme des femmes sont victimes de violences, d'intimidations et de représailles en raison de leurs efforts pour garantir les droits des femmes en matière de santé sexuelle et reproductive. À cet égard, il a exhorté les États à tenir les auteurs de violences sexuelles et de féminicides soient tenus responsables de leurs actes. Perçues comme remettant en cause les notions traditionnelles de la famille et des rôles des hommes et des femmes dans la société, les défenseuses des droits de l'homme sont de plus en plus exposées au risque d'être criminalisées et détenues en raison de leur activisme public légitime, et sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales et d'emprisonnement (A/HRC/41/33). À cet égard, le Groupe de travail a recommandé aux États de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la violence et au harcèlement à l'encontre des défenseuses des droits de l'homme qui militent en faveur des droits en matière de santé sexuelle et reproductive, de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient tenus responsables et d'éliminer toute loi ou mesure politique visant à criminaliser le rôle public des femmes.

Nous souhaitons également nous référer à la résolution 68/181 de l'Assemblée générale, adoptée le 18 décembre 2013, sur la protection des défenseurs des droits des femmes. Nous souhaitons plus particulièrement mentionner les articles 7, 9 et 10, qui appellent respectivement les États à reconnaître publiquement le rôle important joué par les défenseuses des droits de l'homme, à prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence à leur encontre et à lutter contre l'impunité pour ces violations et abus, et à veiller à ce que toutes les dispositions juridiques, mesures administratives et politiques concernant les défenseuses des droits de l'homme soient compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

Enfin, nous souhaitons rappeler que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution historique 1325, établit un cadre pour les femmes, la paix et la sécurité, dans lequel les États membres sont exhortés à garantir une représentation accrue des femmes à tous les niveaux décisionnels des institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux chargés de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits. Il invite en outre tous les acteurs concernés, lors de la négociation et de la mise en œuvre des accords de paix, à adopter une perspective de genre et à prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes d'abus sexuels, ainsi que toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé.